

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA CULTURE  
REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M<sup>r</sup>...G.A.U.D.R.O.Y.....

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

^ /  
A R R E T E n° MH.92-IMM. 106.

\*

portant classement du jardin des plantes à MONTPELLIER (Hérault)  
parmi les monuments historiques.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'éducation nationale et de la  
culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25  
février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié  
du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique  
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913.

VU le décret n°92 395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions  
du ministre de l'éducation nationale et la culture ;

VU l'arrêté portant inscription préalable sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques du jardin des  
plantes de MONTPELLIER (Hérault) en date du 5 Décembre  
1991 ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique  
et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue  
en sa séance du 3 octobre 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en  
sa séance du 1er juin 1992 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 24 octobre 1991 par le  
Président de L'Université Montpellier I, propriétaire;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le jardin des plantes de MONTPELLIER (HERAULT)  
présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt  
public en raison de son caractère exceptionnel, tant  
historique, scientifique, s'agissant du plus ancien jardin  
botanique de France, esthétique et pédagogique, qu'en tant  
que lieu de mémoire littéraire et culturel ;

^  
A R R E T E

Article 1er : Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le jardin des plantes de MONTPELLIER (Hérault) : ensemble de l'aménagement de l'espace bâti et non bâti avec constructions, notamment l'orangerie et les serres historiques : la serre Martins, la serre Harant, et les serres dites Panchon ou Angeloz (exceptés leurs nouveaux aménagements contemporains), pièce d'eau dite "le lac aux nénobos" du jardin anglais, les deux norias, dont celle dite "du tertre de Narcissa" avec ses arcades en remploi, les bassins, canivaux et fossés, terrasses et banquettes ; ainsi que les oeuvres d'art qu'il renferme (notamment les sculptures : monument à Rabelais, statue de Richer de Belleval, bustes des botanistes en terre cuite et en pierre), situé sur la parcelle n°255 d'une contenance de 4ha 60a 47ca figurant au cadastre section BW et appartenant à l'Université de Montpellier I (faculté de Médecine), depuis la création du jardin en 1593 ; les différentes extensions étant antérieures au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 5 décembre 1991.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

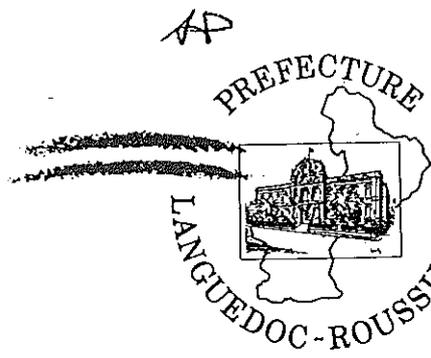
à PARIS, le = 8 SEP. 1992

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Christian DUPAVILLON

Pour ampliation  
Le Chef du bureau de la protection  
des monuments historiques

  
Francis JAMOT



Dépôt N° 25126 publié	TAXE .....
Leg. 6	SALAIRES ..... 50
Vol. 1984 en 1991 14842	Dépôt .....
Recu Chèques	Formalité .....
francs	TOTAL ..... 50

Le Conservateur,

J Dum

République Française

911808

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

A R R E T E

Montpellier, le - 5 DEC. 1991

\*

portant inscription du jardin des plantes à MONTPELLIER (HERAULT)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois  
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et  
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924  
et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au clas-  
sement parmi les monuments historiques et à l'inscrip-  
tion sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant  
auprès des Préfets de région une commission régionale du  
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéolo-  
gique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon  
entendue, en sa séance du 3 octobre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le jardin des plantes de MONTPELLIER  
(HERAULT) présente un intérêt d'histoire et d'art  
suffisant pour en rendre désirable la préservation en  
raison de son caractère exceptionnel, tant historique,  
scientifique et esthétique qu'en tant que lieu de mémoire  
littéraire et culturel ;

Considérant la nécessité de donner à l'immeuble une  
protection juridique au titre des monuments historiques  
pendant la durée d'instruction de la procédure de  
classement initiée sur proposition de la COREPHAE.

F5874

^  
A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le jardin des plantes de MONTPELLIER (Hérault) : ensemble de l'aménagement de l'espace bâti et non bâti avec constructions (notamment l'orangerie et les serres historiques exceptés leurs aménagements en cours, pièces d'eau, norias et les oeuvres d'art qu'il renferme (sculptures notamment), situé sur la parcelle n°255 d'une contenance de 4ha 60a 47ca figurant au cadastre section BW et appartenant à l'Université de Montpellier I, faculté de Médecine, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le - 5 DEC. 1991

Le Préfet

  
Bernard GERARD

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

Pour Ampliation

P/ Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques

Par autorisation

  
Yvon COMTE

Chargé d'Etudes Documentaires

